

8 février 2023 Cour de cassation Pourvoi n° 21-23.976

MOTS CLEFS : droit d'auteur - contrefaçon - courte citation - exception - droits de propriété intellectuelle - défense du droit moral - droit de représentation - artiste interprète - atteinte - droit au respect de l'oeuvre

Au niveau de l'Union européenne, la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 autorise les législations nationales à prévoir un certain nombre d'exceptions ou de limitations au droit de l'auteur pour la reproduction, la copie ou la distribution. À cet égard, en France, la courte citation fait partie des exceptions au monopole d'exploitation de l'auteur.

FAITS : En l'espèce, l'exécuteur testamentaire en charge de l'exercice du droit moral d'un auteur compositeur et artiste-interprète, décédé en 2010, et une société de productions, titulaire des droits de reproduction des oeuvres de celui-ci, faisaient grief à une maison d'édition d'avoir publié un ouvrage reproduisant des extraits des chansons de cet artiste. Le label titulaire des droits d'exploitation et son exécuteur testamentaire l'ont en conséquence assignée en contrefaçon, arguant respectivement d'une atteinte au droit moral et au droit de reproduction.

PROCÉDURE : Par une décision rendue le 12 janvier 2021, la cour d'appel de Paris a rejeté les demandes en contrefaçon considérant que les conditions de la courte citation sont réunies. Les juges du fond ont estimé que les citations litigieuses présentaient un caractère pédagogique et d'information. Par ailleurs, il n'y avait pas lieu de caractériser une atteinte au droit moral de l'auteur car le texte d'une chanson relève d'un genre différent et est dissociable de sa musique. N'ayant pas obtenu satisfaction de cette décision, le requérant décide de se pourvoir en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : La question posée à la Cour de cassation était de savoir si les extraits de chansons reproduits dans un ouvrage pouvaient bénéficier de l'exception de courte citation en application de l'article L. 122-5, 3° du Code de la propriété intellectuelle et ainsi faire échec à une éventuelle action en contrefaçon ?

SOLUTION : Dans une décision rendue le 8 février 2023, la première chambre civile de la Cour de cassation rejette la demande en contrefaçon formée par les requérants. Elle affirme que l'auteur jouit, au nom du droit moral, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. L'exercice de ce droit peut être cédé à un tiers après la mort de l'auteur. Cependant, lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut s'opposer aux courtes citations justifiées par le caractère pédagogique et d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées dès lors que la source et le nom de l'auteur apparaissent. La Cour de cassation rajoute que les extraits ont servi à une analyse purement critique.

SOURCES :

Article L121-1 - Code de la propriété intellectuelle - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Article L122-5 - Code de la propriété intellectuelle - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 8 février 2023, 21-23.976, Publié au bulletin - Légifrance (legifrance.gouv.fr)





NOTE :***I- L'absence d'atteinte au droit moral de l'auteur***

En l'espèce, un éditeur a publié un ouvrage reproduisant de nombreux extraits de chansons d'un compositeur et artiste-interprète. C'est ainsi que l'exécuteur testamentaire titulaire du droit moral et la société de production titulaire des droits de reproduction de l'œuvre ont assigné la société éditrice en contrefaçon.

La Cour de cassation rejette leur pourvoi en ne relevant aucune atteinte au droit moral de l'auteur.

Tout d'abord, elle rappelle que le droit au respect du nom de l'auteur, de sa qualité et de son œuvre prévu à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, est transmissible à cause de mort à ses héritiers et que son exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Cohabitent avec ces dispositions celles de l'article L. 122-5 du même code qui définissent les exceptions légalement prévues au droit d'auteur et notamment l'exception de courte citation, sous réserve du respect de l'indication du nom de l'auteur et de la source, et de la poursuite d'un but critique ou de commentaire. En l'espèce, la cour d'appel a rappelé que cette condition est remplie.

La Cour de cassation affirme que la divulgation de l'œuvre prive l'auteur de son droit d'interdire les analyses et les courtes citations, car ce droit s'épuise par la première utilisation qui en est faite par l'auteur.

• dissociation des deux genres

De plus, selon les requérants la séparation du texte et de la musique constitue une atteinte au droit moral de l'auteur, car dans une œuvre musicale les paroles et mesure seraient indissociables. Généralement, l'œuvre musicale se compose au moins d'une mélodie, d'un rythme auxquels peut être associé un texte. Le tout détermine l'originalité de l'œuvre (A. R. Bertrand, Droit d'auteur, Dalloz Action, 2010, n° 207.27).

Ainsi, selon les requérants une telle dissociation serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre (L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Cependant, tout comme la cour d'appel, la Cour de cassation affirme que "le texte et la musique d'une chanson relevant de genres différents et étant dissociables, le seul fait que le texte ait été séparé de la musique ne portait pas nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur". Ainsi, selon la Cour la dissociation de ces éléments ne porte pas atteinte à l'intégrité de l'œuvre dans sa globalité puisqu'il n'y a pas de preuve de sa dénaturation.

II- Les conditions nécessaires à la caractérisation de la courte citation

En droit d'auteur, la courte citation est l'une des exceptions au monopole d'exploitation de l'auteur d'une œuvre de l'esprit prévue à l'article L122-5 3ème man du CPI.

Pour que l'exception de courte citation soit retenue, il faut que la mention du nom de l'auteur ainsi que le titre de l'œuvre apparaisse, la citation doit être courte. Selon le CPI, « quelque chose de bref est nécessairement court » (J.-M. Bruguière, « Les courtes citations », in J.-M. Bruguière [dir.], Les standards de la propriété intellectuelle, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2018, p. 44).

Dans cet arrêt, la difficulté ne portait pas sur la taille des citations, mais plutôt sur le fait que l'ouvrage était constitué de citations d'un artiste-interprète.

À cet égard, la Cour de cassation rajoute que pour que l'exception de courte citation soit retenue il faut qu'elle présente un « caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information » par rapport à l'œuvre qui l'incorpore.



De plus, les juges du fond rappellent également dans que les citations étaient nécessaires « à l'analyse critique de la chanson » à laquelle se livrait l'auteur de l'ouvrage, permettant au lecteur de comprendre le sens de l'œuvre évoquée et l'engagement de l'artiste. Les juges du fond ont également estimé que ces citations « ne s'inscrivaient pas dans une démarche commerciale ou publicitaire, mais étaient justifiées par le caractère pédagogique et d'information de l'ouvrage », lequel était dédié à l'œuvre de l'artiste interprète et présentait une finalité documentaire. La Cour insiste ici sur la nécessité de la citation. Il y a une balance entre différents intérêts, puisqu'il y a d'un côté les droits de l'auteur et de l'autre, l'exercice de la liberté d'expression et le droit du public à l'information. En effet, le droit à l'information du public permet de justifier cette solution, car la démarche allait au-delà d'une finalité commerciale ou publicitaire.

SEGHAIER Linda

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
IREDIC 2023



ARRÊT :
Cour de cassation - première chambre
civile - du 8 février 2023 / n°21-23.976

[...]

4. Selon l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre, lequel, attaché à sa personne, est transmissible à cause de mort à ses héritiers et dont l'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

5. Cependant, lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut, en application de l'article L. 122-5, 3°, du code de la propriété intellectuelle, interdire les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source.

6. En premier lieu, la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que, le texte et la musique d'une chanson relevant de genres différents et étant dissociables, le seul fait que le texte ait été séparé de la musique ne portait pas nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur.

7. En second lieu, en retenant que la société Librairie Arthème Fayard avait, par un exposé, pour chaque citation, de son contexte, démontré que chacune d'elles était nécessaire à l'analyse critique de la chanson à laquelle se livrait M. [M], permettant au lecteur de comprendre le sens de l'oeuvre évoquée et l'engagement de l'artiste, et que ces citations ne s'inscrivaient pas dans une démarche commerciale ou publicitaire mais étaient justifiées par le caractère pédagogique et d'information de l'ouvrage qui, richement documenté, s'attachait à mettre en perspective les textes des chansons au travers des étapes de la vie de [P] [Y], la cour d'appel, appréciant elle-même, par une décision motivée, les justifications apportées aux citations litigieuses, a pu accueillir l'exception de courte citation.

8. Le moyen n'est donc pas fondé

